

Marché aux
bestiaux

MAIRIE DE CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain)

Accès interdit aux
acheteurs
avant l'heure
d'ouverture

A R R E T E

NOUS, Maire de Châtillon sur Chalaronne ;
Vu la loi du 5 Avril 1884, articles 94 & 97 ;
Vu la pétition présentée par le Syndicat des Bouchers
Chevillards de Lyon ;

Considérant que des transactions clandestines sont
fréquemment constatées les jours de foire et marché, avant
l'heure d'ouverture, sur les emplacements affectés aux marchés
aux bestiaux;

Qu'il appartient en conséquence à l'autorité municipale
de faire cesser une telle pratique, contraire aux règlements
et préjudiciable à l'intérêt général ;

A r r ê t o n s :

ART.1.- L'accès des emplacements affectés aux marchés
aux bestiaux, est formellement interdit les jours de foire
et marché, avant l'heure d'ouverture réglementaire, à toute
personne se livrant, à quelque titre que ce soit, au commerce
d'achat de bestiaux.

ART.2.- Le Chef du Service des Places, la Gendarmerie
et le Garde-champêtre, sont chargés de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié et affiché.

Châtillon sur Chalaronne, le 17 Mars 1939

VU 15 AVR. 1939
Bourg. le 15 AVR. 1939
Pour le Préfet,
Le Chef de Division Délégué,

M. R. B. B.



Le MAIRE ,

M. R. B. B.

Châtillon-sur-Chalaronne